

**Le Plan Local d'Urbanisme**

COMMUNE D’EVENOS

**MODIFICATION N°4 DU PLU**

**Note afférente à l’enquête publique**

SOMMAIRE

[1 Textes régissant l’enquête publique 3](#_Toc194929085)

[2 Insertion de l’enquête publique dans la procédure administrative 3](#_Toc194929086)

[3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête 4](#_Toc194929087)

[4 Autorité compétente pour prendre les décisions d’approbation 4](#_Toc194929088)

[5 Objet de l’enquête publique 4](#_Toc194929089)

[6 Coordonnées du maître d’ouvrage 5](#_Toc194929090)

Conformément à l’article R.123-8 alinéa 2 du Code de l’Environnement, cette note comprend :

* Les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme ;
* L’objet de l'enquête ;
* Les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Conformément à l’article R 123-8 5°, il est précisé que la procédure de modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme d’Evenos n’a été soumise ni à débat public ni à concertation préalable, ni l’un ni l’autre n’étant requis compte tenu de l’objet et de la nature de la procédure.

Cette note inclut également la mention des textes qui régissent l’enquête publique en cause et l’indication de la façon dont cette enquête s’insère dans la procédure de modification de PLU considérée, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d’approbation.

# Textes régissant l’enquête publique

Le projet de modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme d’Evenos est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l’environnement.

Plus précisément, l’enquête publique est régie par les textes suivants :

* Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d’application et l’objet de l’enquête publique.
* Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l’enquête publique.

# Insertion de l’enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de la modification du projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU) sont les suivantes :

* Délibération n° 40/2023 du 27/06/2023
* Délibération n° 68/2023 du 11/12/2023
* Délibération n° 18/2024 du 02/04/2024
* Délibération n° 35/2024 du 17/06/2024
* Délibération n° 46/2024 du 23/09/2024

Le projet de modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-1 du Code de l’environnement. Cette enquête publique intervient avant l’approbation de la modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme et permet au public de consulter l’ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d’urbanisme.

L’enquête publique aura lieu du 30 juin 2025 au 31 juillet 2025 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

# Décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête

Au terme de l’enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d’ouvrage dans un délai d’un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l’enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d’un avis favorable ou non, avec ou sans réserve.

L’avis a pour but d’éclairer l’autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l’enquête publique, le projet de modification du Plan Local d’Urbanisme pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre règlementaire et sans pouvoir remettre en cause l’économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l’approbation du Conseil Municipal.

# Autorité compétente pour prendre les décisions d’approbation

Au terme de l’enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l’Environnement, la modification du Plan Local d’Urbanisme est approuvée par délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article L.153-8, le Conseil municipal.

En l’occurrence, l’autorité compétente pour approuver la modification n°4 du PLU de la commune d’Evenos est le Conseil municipal.

Au terme de l’enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l’Environnement, la modification du Plan Local d’Urbanisme est approuvée par délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article L.153-8, le Conseil municipal.

En l’occurrence, l’autorité compétente pour approuver la modification n°4 du PLU de la commune d’Evenos est le Conseil municipal.

# Objet de l’enquête publique

Cette enquête publique a pour objet le projet de la modification n°4 du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Evenos qui porte sur les points suivants :

• Secteur des Hermittes : modifier le règlement écrit et l’Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) existante afin d’adapter les règles au futur projet de construction de 88 logements et 400 m2 de locaux commerciaux.

• Site de l’école Les Andrieux : modifier le règlement graphique et le règlement écrit en vue de créer un sous-secteur UC, avec des règles adaptées au projet d'agrandissement du groupe scolaire ;

• Site de Var Matériaux : modifier le règlement écrit afin d'autoriser les Établissements Recevant du Public (ERP) et régulariser la situation du futur centre de formation lié à l’activité de Var Matériaux ;

• Modifications du règlement écrit, notamment afin de retirer les piscines des dispositions relatives à l’emprise au sol au sein des zones urbaines.

# Coordonnées du maître d’ouvrage

Mairie d’Evenos-2 Route de Toulon-83330 Evenos

04 94 98 50 86- mairie@evenos.fr